FRC3.18749.1

MOTION

De M. l'Abbé de Lamanon *, Chanoine de l'Égliſe d'Aix , prononcée dans la ſéance du Clergé , tenue le 4 Avril à dix heures du matin dans la Salle de l'Archevêché.*

I.

Établiſſement d'une caiſſe générale du Clergé où ſeront portés tous les revenus des biens eccléſiaſtiques ; de laquelle caiſſe il ſera payé , ſavoir , aux Archevêques ſoixante mille livres , aux Evêques trente mille , aux Prévôts des Égliſes Cathédrales dix mille , aux Dignités ſix mille , aux Chanoines quatre mille , aux Curés deux mille (1) , aux Vicaires douze cent livres , le reſte employé à payer les dettes de l'Etat & du Clergé.

(1) Et ſuppreſſion du caſuel.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case FRC 20452

II.

Réſidence des Archevêques ou Evêques dans leurs Dioceſes ; diminution de leurs revenus à raiſon de leurs abſences ; diſtributions aux Curés du Dioceſe des différentes ſommes provenant des abſences, & applicables aux pauvres de leur Paroiſſes.

III.

Archevêchés ou Evêchés nommés ſur la préſentation de tous les membres du Clergé du Dioceſe ; l'Archevêque ou Evêque choiſi indiſtinctement dans toutes les Claſſes.

IV.

Suppreſſion des Bénéficiers ou ſemi-prébendés des Egliſes Cathédrales ; Chanoines élevés au nombre de trente ; obligation aux Chanoines de faire les fonctions de leurs Egliſes par eux-mêmes.

V.

Canonicats des Egliſes Cathédrales affectés aux Curés du Dioceſe. Réſignation

de ces Bénéfices en faveur des Curés ſeulement.

Signé, L'ABBÉ DE LAMANON.

Laquelle motion faite, M. le Préſident de l'Aſſemblée a dit: M. l'Abbé de Lamanon, eſt-ce là votre opinion, & la ſigneriez-vous. J'ai répondu: dès à préſent. L'ayant ſignée, je l'ai dépoſée ſur le Bureau.

Il m'eſt impoſſible dans le moment de faire connoître au public le peu de vérité qui ſe trouve dans la rédaction du procès-verbal de notre Aſſemblée, quant à l'article qui me concerne. Il y eſt, dit que ma motion a été rejettée à la pluralité. Je ſoutiens au contraire qu'elle eſt le vœu de l'Aſſemblée. Vingt-ſept membres ſont ſortis pour ne pas opiner; quinze l'ont admiſe en total; treize ſeulement en partie. Les autres membres de l'Aſſemblée ont répondu *non*, mais ſi foiblement, qu'on avoit de la peine à les entendre. Ce ſera dans un Mémoire qui paroîtra ſous peu de

jours, que je rendrai juſtice à quelques-uns qui ſe ſont expliqués d'une maniere plus intelligible; & je ferai connoître au Public que les opinions ont été forcées; que la méthode employée dans notre Aſſemblée, pour recueillir les ſuffrages, eſt contraire aux regles & uſages, & ne peut d'ailleurs que gêner les opinions.

A AIX, chez Gibelin-David & Emeric-David, Avocats, Imprimeurs du Roi & de la Ville. 1789.